



La fédération

Trouver un psy

Université d'été

Espace pro

# Charte déontologique

*Par souci de lisibilité, la fédération a fait le choix de ne pas communiquer en écriture inclusive, mais affirme son attachement aux valeurs d'équité.*

La charte déontologique rassemble les règles déontologiques que la Fédération Professionnelle de la Pluralité des Psychothérapies (FPPP) cautionne et défend et que le psychopraticien adhérent s'engage à respecter.

L'adhésion à la FPPP implique, de fait et pour chacun de ses membres, l'adhésion à la charte déontologique de la fédération.

La FPPP décline toute responsabilité si l'un de ses membres devait déroger d'une quelconque manière à sa charte de déontologie et se réserve le droit d'exclure ledit membre sans remboursement de sa cotisation en cours.

## Engagement entre la FPPP et ses membres

### Engagement de la FPPP

La FPPP s'engage à :

- Rendre accessible à tous une charte déontologique via le site de la FPPP.
- Mettre en place une commission déontologique chargée de la veille déontologique et des sanctions à appliquer en cas de non-respect de la charte de déontologie.
- Habilitier à adhérer à la FPPP chaque professionnel qui en a fait la demande lorsqu'il est officiellement installé en tant que psychopraticien et cotisant à l'URSSAF (salarié ou libéral). Et ce, après présentation de son parcours professionnel, de sa formation et de sa pratique.

La FPPP fait s'engager le nouveau membre adhérent envers la charte déontologique et rappelle les conséquences en cas de non-respect.

### Engagement du psychopraticien

Le psychopraticien adhérent s'engage à :

- Respecter la Charte déontologique de la FPPP.
- Respecter la dignité du patient/client, son intimité, ses parts inconscientes et leur expression

symbolique, ses options philosophiques ou religieuses et plus largement s'interdire toute discrimination (origines, orientations sexuelles, genre, ...).

- Respecter le rythme du travail psychique de son patient/client et ne pas le forcer dans ses résistances.
- Agir avec intégrité professionnelle, considérant que la relation entre le psychopraticien et le patient/client est librement consentie et qu'elle ne peut être imposée ou interdite par un tiers.
- Décider seul de ses méthodes et techniques de thérapie. Il assume le suivi des personnes envers lesquelles il s'est engagé, dans le respect de la loi et des règles déontologiques de sa profession. Le psychopraticien n'est jamais tenu de s'engager dans un processus thérapeutique s'il estime ne pas être en mesure d'accompagner un patient/client.
- Se donner les moyens de parfaire ses connaissances et compétences tout au long de son exercice.
- Ne pas utiliser les noms et titres d'un autre praticien sans son autorisation expresse dans le cadre de texte informatif ou publicitaire.

## Engagement du psychopraticien envers son patient/client

Pendant le déroulement de la thérapie, le thérapeute travaille dans l'intérêt et le respect de son patient/client. Il ne fait rien qui pourrait lui nuire ou qui serait motivé par l'intérêt d'un tiers ou par des fins personnelles.

Le patient/client est considéré comme un sujet unique et libre ; il est respecté dans sa subjectivité, dans son intégrité et ses valeurs propres.

### Le psychopraticien s'engage à :

#### Lors du premier contact

- Accueillir son patient/client dans des conditions confortables permettant de préserver la confidentialité, de l'écouter exprimer la raison pour laquelle il consulte et de la prendre en compte.
- Expliquer clairement à son patient/client quel sera le cadre du travail thérapeutique, ainsi que les conditions matérielles de durée, fréquence, montant<sup>[1]</sup> et de confidentialité.
- Répondre aux éventuelles questions de son patient/client concernant le fonctionnement de la thérapie et la compétence du thérapeute : méthodes utilisées, références théoriques, formation du thérapeute, modalités de contrôle professionnel des pratiques, et tout ce qui peut témoigner du sérieux du thérapeute et de sa pratique.
- Ne pas nuire. S'il juge la psychothérapie inadaptée, accompagner son patient/client vers un autre professionnel pouvant l'aider.
- Avoir conscience de ses limites de praticien et ne pas prétendre résoudre toutes les problématiques psychiques.

[1] L'article R 1111-24 du code de la santé publique indique que « le psychothérapeute fixe librement le montant de ses honoraires dans le respect du tact et de la mesure. Ils ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie ».

#### Au fil des séances

- Ne pas utiliser sa position thérapeutique pour obtenir de son patient/client quelque avantage que ce soit autre que la rémunération due pour son travail.
- Respecter le secret professionnel<sup>[1]</sup>. Ne révéler à personne le contenu de ce qui lui est révélé pendant les séances de thérapie sauf cas suivants :

- Si, dans l'intérêt de son patient/client, le thérapeute aborde avec d'autres personnes (conjoint, parents...) des éléments révélés lors de la thérapie, il ne peut le faire qu'avec l'assentiment explicite de son patient/client.
- Si le thérapeute exprime un cas thérapeutique lors d'une séance de supervision ou de partage entre confrères, il doit veiller à ce que le patient/client ne puisse être reconnu et demander un engagement de secret à ses confrères.
- Si des révélations livrées au cours d'une séance de thérapie sont incompatibles avec l'éthique du thérapeute, il doit l'indiquer à son patient/client et peut cesser la relation thérapeutique. Il peut en outre se considérer comme délivré de ce secret s'il juge que le patient/client ou des tiers sont en danger et ce dans les limites fixées par la loi[2].
- Prendre en compte les avis du corps médical ainsi que les traitements associés.
- Le psychopraticien s'abstient de toute relation amoureuse et/ou sexuelle avec les patients/clients durant le temps de la thérapie et en tout état de cause à l'issue de la thérapie, pendant un temps suffisamment long pour que se dissipent les parts de transferts et contre-transfert qui avaient été générées par la relation thérapeutique. Le psychopraticien prescrit un interdit de passage à l'acte sexuel entre les participants durant les séances collectives.
- Le psychopraticien n'utilise pas les personnes qui le consultent ou l'ont consulté à des fins médiatiques (sauf accord de l'intéressé).

[1] Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

[2] Article 226-14 du Code pénal : Levée du secret professionnel

· Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

· A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

## Fin de la thérapie

- Le psychopraticien s'attache à favoriser l'autonomie de la personne qui le consulte. Finaliser le travail thérapeutique et respecter le désir du patient/client d'y mettre fin. Et, s'il le juge utile, il peut signaler que de son point de vue, le travail n'est pas terminé.
- Indiquer à son patient/client les modalités de fin de thérapie lorsqu'il juge que celle-ci est terminée.
- Ne pas relancer le patient/client qui a cessé les séances sans prévenir, sauf pour manifester de l'intérêt pour sa santé quand un risque est ouvert, rappeler le cadre du contrat thérapeutique quand la situation exige cette posture, relancer un impayé.

Dans le cas où le psychopraticien prévoit d'interrompre son activité, il en informe suffisamment à l'avance les patients/clients et prend toutes mesures appropriées aux situations particulières.

## En cas de différend entre le thérapeute et le client/patient.

S'il apparaît des divergences concernant les règles fixées par la charte déontologique, le thérapeute s'engage à :

- Faire connaître les voies de recours à son patient/client et lui fournir le Protocole de Saisie

de la commission de déontologie de la FPPP qui décrit son fonctionnement.

- Accepter la demande du patient/client d'une médiation de la commission de déontologie de la FPPP.

---

## Saisie de la commission de déontologie (cliquer sur le lien) :

[Saisie commission de déontologie 2022.pdf \(fppp.fr\)](#)



Plan du site

|

Mentions légales

|

Nous contacter

Suivez-nous sur **f**

FPPP  
62 impasse du Clos de Lune  
38 138 Les Côtes d'Arey  
presidente@fppp.fr